



## Bulletin de relations du travail – mai 2017

Dans cette édition du mois de mai, nous traitons des sujets suivants :

1. **Indemnité en soutien à la formation continue et au perfectionnement**
2. **Nouvelle directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé**
3. **Nouvelle version annotée de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance***
4. **Positions ministérielles découlant de la procédure de différends**
  - a) Commentaires négatifs émis par la RSG
  - b) Sieste et obligation de rester sur le matelas
  - c) Premier jour de fréquentation de l'enfant
  - d) Faire dormir un enfant de plus de 18 mois dans un parc
  - e) Cache-prise de courant
  - f) Crème solaire hors de portée

---

### 1. Indemnité en soutien à la formation continue et au perfectionnement

En vertu des dispositions de l'entente sur la formation continue et le perfectionnement annexée à l'Entente collective FIPEQ-CSQ, le 8 mars dernier, le ministère de la Famille a informé les bureaux coordonnateurs (BC) que toute RSG reconnue et représentée par la FIPEQ-CSQ au 1<sup>er</sup> mars 2017 a droit à la somme de 72,10 \$ pour l'année 2016-2017.

Voici quelques précisions à ce sujet :

- L'indemnité ne peut être supérieure ni inférieure à 72,10 \$;
- Le ministère recommande que cette somme soit versée dans un délai raisonnable et il suggère aux BC que ce délai soit de 30 jours;
- Cette indemnité constitue un revenu pour la RSG et il devra être inscrit dans sa déclaration de revenus annuels;

- La RSG ayant changé de territoire de BC sera payée par le BC où elle opérait son service de garde au 1<sup>er</sup> mars 2017;
- Toute RSG qui opérait un service de garde au 1<sup>er</sup> mars, mais qui n'est plus en fonction au moment du versement de l'indemnité, a droit à l'indemnité selon les conditions suivantes :
  - Si la RSG était payée par chèque, le BC lui transmettra un chèque par la poste. **S'il y a retour de courrier, le BC ne tentera pas de la retracer. Il est donc important que le BC détienne la bonne adresse postale de la RSG;**
  - Si le BC procédait plutôt par versement électronique, il utilisera ce même moyen. S'il y a eu changement de compte bancaire, le BC transmettra une lettre à la RSG lui demandant de fournir les coordonnées de son nouveau compte et **si la RSG ne répond pas à la lettre, le BC ne fera aucun effort additionnel pour payer la RSG ou pour la retracer;**
- Malgré le paiement de l'indemnité, la RSG demeure assujettie à suivre six (6) heures d'activités de perfectionnement annuellement.

## **2. Nouvelle directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé**

Le 27 mars 2017, le ministère de la Famille a publié une nouvelle directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé. Cette directive, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017, apporte des précisions sur la gestion de l'allocation, sur les conditions d'admissibilité ainsi que sur les normes d'allocation énoncées dans les règles budgétaires et dans les règles de l'occupation. Avant de présenter les changements apportés par cette directive, voici un bref rappel des documents exigés pour faire une demande d'allocation ainsi qu'une courte description des volets A et B :

### **Documents exigés**

Le dossier parental doit obligatoirement contenir :

- ✓ une attestation de Retraite Québec ou un rapport d'un professionnel attestant l'incapacité de l'enfant;
- ✓ les recommandations d'au moins un professionnel relativement aux mesures particulières à appliquer, notamment en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines;
- ✓ le plan d'intégration initial de l'enfant chez le prestataire de services de garde et ses mises à jour.

### **Volet A – Gestion du dossier et ressources matérielles**

Le volet A vise les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant ainsi que celles associées aux ressources matérielles. Le volet A correspond à un montant forfaitaire non récurrent. La somme attribuée à la RSG par le BC correspond à la dépense engagée pour l'acquisition des ressources matérielles inscrites dans le plan d'intégration.

## Volet B – Mise en œuvre du plan d'intégration

Le volet B aide à financer la mise en œuvre du plan d'intégration, par exemple :

- ✓ la diminution du nombre d'enfants par RSG;
- ✓ l'ajout d'une assistante;
- ✓ la formation et le remplacement du personnel qui reçoit cette formation.

Le volet B correspond à un montant par jour d'occupation.

### Les nouveautés

- ✓ La RSG est admissible à l'allocation à compter de la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental. **Cette date ne peut être antérieure de plus de 7 jours à la date de réception des documents au BC;**
- ✓ Pour demeurer admissible à l'allocation, la RSG **doit mettre en œuvre le plan d'intégration de l'enfant concerné**. De plus, **les révisions de ce plan doivent démontrer que des mesures d'intégration sont toujours requises**. Nous rappelons que ce plan d'intégration doit être convenu entre la RSG et les parents de l'enfant selon les recommandations émises par le professionnel;
- ✓ La RSG qui reçoit un enfant handicapé qui était auparavant accueilli par un autre prestataire de services de garde est admissible au volet A même si la somme a déjà été accordée au prestataire précédent. Toutefois, le ministère ne verse pas de nouveau le volet A au BC lorsqu'un enfant change de RSG reconnue par ce même BC. Dans ce cas, **dans le but de favoriser une saine gestion des fonds publics, le ministère recommande au BC de demander à la RSG, qui a acquis des ressources matérielles particulières pour l'enfant, de les transférer à l'autre RSG;**
- ✓ La RSG qui accueille un enfant handicapé a la responsabilité de favoriser son intégration et d'utiliser à cette fin les sommes accordées. **Si les dépenses sont inférieures aux sommes accordées, les sommes excédentaires peuvent être utilisées :**
  - pour financer des dépenses liées au volet B lorsque les sommes excédentaires concernent le volet A;
  - pour financer des dépenses liées au volet A lorsque les sommes excédentaires concernent le volet B;
  - pour répondre aux besoins d'autres enfants handicapés;
  - à d'autres fins permettant de favoriser le développement global de tous les enfants.
- ✓ **Lorsqu'un dossier parental ne contient aucune recommandation de professionnel**, par exemple parce que le parent n'a fourni que l'attestation de Retraite Québec, **la RSG doit demander au parent de fournir les recommandations d'au moins un professionnel dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la directive, donc avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.**

### **3. Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance – Nouvelle version annotée**

Le 8 mars 2017, le ministère de la Famille a mis en ligne sur son site internet une nouvelle version annotée de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance; l'ancienne version datait de 2010. Nous vous rappelons que cette nouvelle version présente la position du ministère à l'égard de certains articles de la loi faisant suite à des questionnements ou à des litiges portés à son attention. Bien que les commentaires puissent parfois être utiles pour comprendre la loi, il est important de retenir qu'ils ne la remplacent pas [et n'ont aucune valeur légale]. De plus, ce ne sont pas tous les articles qui font l'objet de notes explicatives. Ces explications se retrouvent dans un encadré après l'article interprété.

Si vous désirez consulter ce document de 178 pages, voici l'adresse internet pour l'obtenir :

[https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/LSGEE-annotee\\_2017.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/LSGEE-annotee_2017.pdf)

### **4. Positions ministérielles découlant de la procédure de différends**

Nous vous présentons les six (6) dernières décisions publiées par le ministère concernant la procédure de règlement des différends :

#### **a) 2016-030 – Commentaires négatifs émis par la RSG**

La RSG reçoit un avis de contravention en vertu de l'article 51 paragraphe 3 du RSGÉE, car à la suite de l'enquête sur la plainte d'un parent, elle ne démontre pas d'aptitude à collaborer avec le parent et elle ne parvient pas à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants. Dans sa plainte, le parent explique que la RSG ne tient que des propos négatifs lorsqu'elle parle de son enfant. Dans notre demande de règlement de différend, nous avons tenté de démontrer que les commentaires négatifs ne suffisent pas pour établir un manque de collaboration. Le ministère n'a pas retenu notre argumentaire car, selon le programme *Accueillir la petite enfance*, « ... la collaboration est plus qu'un simple échange d'information. Elle implique que le parent se sente le bienvenu lorsqu'il veut communiquer avec l'adulte à qui il confie son enfant, qu'il soit à l'aise de poser des questions, de donner son opinion, de faire part de ses besoins et de ses attentes à l'égard des soins donnés à son enfant... » En demande de révision, nous avons invoqué l'irrecevabilité d'un plan de soutien personnalisé, établi quelques années plus tôt, ayant été amené en preuve par le BC, car il s'agit d'un événement antérieur à la plainte. Malheureusement, le réviseur a également rejeté nos arguments, parce que le plan démontre que la plainte du parent n'est pas un événement isolé, mais bien une problématique récurrente. Le réviseur a donc déclaré l'avis de contravention justifié.

**b) 2016-031 – Sieste et obligation de rester sur le matelas**

Un BC a mené une enquête auprès d'une RSG à la suite d'une plainte d'un parent et il a émis un avis de contravention selon l'article 51 paragraphe 5 du RSGÉE. On reproche à la RSG d'obliger les enfants qui ne dorment pas pendant la sieste de rester sur leur matelas et de faire des jeux calmes. Nous avons contesté en expliquant qu'il est rare que les enfants ne dorment pas. De plus, le BC prétendait que la RSG forçait les enfants à ne rien faire, ce qui est faux puisqu'elle les invite à faire des jeux calmes, comme regarder un livre ou faire un casse-tête. Malheureusement, le ministère n'a pas accueilli nos arguments de manière favorable. Il affirme que d'inviter des enfants à rester sur leur matelas pendant deux heures est excessif et que cette pratique « *ne permet pas de respecter leur besoin manifeste, non pas de dormir, mais d'être actifs à ce moment* ». L'avis de contravention est donc maintenu.

**c) 2016-038 – Premier jour de fréquentation de l'enfant  
(Décision impliquant la CSN)**

Ce différend concerne l'attribution d'une subvention pour une période touchant le début de la fréquentation d'un poupon. Le poupon devait commencer la fréquentation du service de garde le 5 janvier, mais puisqu'il était malade, son premier jour de présence a été le 11 janvier. La RSG réclame la subvention pour les journées du 5 au 8 janvier inclusivement, puisque ces journées étaient au contrat, mais le BC la lui refuse. Le ministère se range du côté du BC et explique que sa décision se base sur le fait que la RSG n'ayant pas réclamé la contribution réduite au parent pour les journées du 5 au 8 janvier inclusivement, il ne peut donc verser la subvention pour cette même période. Dans le cas présent, comme la contribution réduite a été payée uniquement à compter du 11 janvier, la première journée de fréquentation pour laquelle une subvention peut être versée ne peut donc être antérieure à cette date.

Toutefois, nous portons à votre attention l'information parue dans le dernier Courrier du milieu familial. Si la contribution réduite avait été perçue et que le parent avait motivée l'absence de son enfant, celle-ci n'aurait pu être assimilée à de la réservation de place et le BC aurait alors dû verser la subvention à la RSG puisque l'entente de service reflétait bien le besoin du parent et que la situation était hors de son contrôle.

**d) 2016-039- Faire dormir un enfant de plus de 18 mois dans un parc  
(Décision impliquant la CSN)**

Lors d'une visite à l'improviste, une agente de conformité remarque qu'un enfant de plus de 18 mois dort dans un parc et elle lui remet un avis de contravention basé sur l'article 93 du RSGÉE. Son organisation syndicale prétend alors que le règlement

demande à ce qu'il y ait suffisamment de matelas pour les enfants de 18 mois et plus, mais qu'il n'est pas précisé que la RSG doit obligatoirement les utiliser. Le ministère n'est pas d'accord avec cette position car permettre une telle pratique pourrait conduire à d'autres pratiques inacceptables, par exemple : laisser un enfant de moins de 18 mois dormir dans un lit de camp parce que la RSG possède un lit avec montant et barreaux. Il indique que « *Si une telle interprétation était retenue, celle-ci priverait l'article 93 du RSGÉE de sa raison d'être et le rendrait inopérant [...]* ». Il précise également que l'article doit être interprété en tenant compte de la LSGÉE qui vise à promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et c'est pourquoi la contravention est maintenue.

**e) 2016-040- Cache-prise de courant  
(Décision impliquant la CSN)**

Au cours de sa visite, une agente de conformité constate qu'il manque un cache-prise sur une prise de courant dans les locaux de la RSG. Celle-ci explique qu'elle n'en a pas installé puisque qu'il y en a déjà un intégré à la prise de courant. Après avoir pris en compte l'opinion de l'agente et d'un électricien, le BC lui remet un avis de contravention en se basant sur l'article 51 paragraphe 5 du RSGÉE, car elle ne serait pas en mesure d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Le ministère explique que : « *Même si ce constat pourrait soulever des questionnements sur la sécurité des locaux (article 88 du RSGÉE), il n'est pas suffisant, en soi, pour justifier la conclusion que la RSG n'avait pas la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants* ». L'avis de contravention est donc retiré.

**f) 2016-041 – Crème solaire hors de portée**

Une RSG reçoit un avis de contravention car, lors de la visite de l'agente de conformité, un contenant de crème solaire se trouve sur un meuble dans l'entrée de la résidence, située à l'étage. La RSG explique la situation de la façon suivante : elle a remis le contenant de crème solaire à un parent qui l'a, à son tour, déposé sur le meuble de l'entrée afin d'embrasser son enfant, avant de partir en oubliant la crème solaire là où il l'avait déposée. La RSG ne s'est pas rendu compte de l'oubli car l'agente de conformité est arrivée sur ces entrefaites, puis elles sont descendues au sous-sol pour faire la visite. C'est en revenant dans le vestibule que l'agente a aperçu le contenant de crème solaire. De plus, entre le sous-sol, où sont reçus les enfants dans la journée, et l'entrée de la maison, à l'étage, il y a une barrière extensible empêchant les enfants de monter. La RSG affirme donc que les enfants n'avaient pas accès à l'entrée et elle considère que le contenant de crème solaire était hors de portée pour eux. Le ministère n'est pas du même avis. Il précise que toutes les pièces communes, dont l'entrée de la résidence par où les enfants arrivent et quittent, doivent être conformes au RSGÉE tout au long des heures d'activité,

même si les enfants ne s'y trouvent pas. Il conclut que la hauteur de l'entreposage était insuffisante et c'est pourquoi l'avis de contravention est maintenu.

Pour avoir accès à l'ensemble des décisions rendues, vous pouvez toujours consulter le site internet du ministère de la Famille, dans la section des bureaux coordonnateurs, sous l'onglet « Instructions, directives, documents d'information ».

Votre équipe des relations de travail FIPEQ-CSQ

Michèle Beaumont  
Marc Daoud  
Océane Ferland-Schwartz  
Daniel Giroux  
Annie Bélisle, étudiante